



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'Ain

DÉCISION n°2019-ARA-KKP-1722

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « construction d'une unité de sciage de bois feuillus » sur la commune de Viriat (01)

Le Préfet de l'Ain

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1722 déposée complète le 20 février 2019 par la société LBSA et publiée sur le site internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 13 mars 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 19 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de production destiné au sciage de grumes de bois feuillus d'une surface au sol d'environ 2170 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- construction du bâtiment ;
- mise en place des équipements de production ;
- aménagement des réseaux, voiries et espaces verts.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- Rubrique 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) »

et de la rubrique n°2410 « Travail du bois et matériaux combustibles analogues » de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension d'une installation existante ;

CONSIDÉRANT que le formulaire mentionne peu d'impacts sur le cadre de vie notamment en termes de nuisances sonores (broyeur installé dans un local insonorisé), d'émission olfactives ou de rejets atmosphériques ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un bâtiment destiné au sciage de grumes de bois feuillus, situé sur la commune de Viriat, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et **ne justifie pas** la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment destiné au sciage de grumes de bois feuillus, situé sur la commune de Viriat (01), présenté par la société LBSA, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-1722, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 mars 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



— Arnaud GUYADER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Ain
Préfecture de l'Ain
DCAT – Bureau de l'aménagement,
de l'urbanisme et des installations classées
45 avenue Alsace Lorraine
01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

